

PROCÈS SIMULÉ COUR DES PETITES CRÉANCES TROUSSE DE PRÉPARATION DES RÔLES



CONTENU DE LA PRÉSENTE TROUSSE :	PAGE
Se préparer au procès simulé à la Cour des petites créances	1 - 2
Déroulement des procédures judiciaires à la Cour des petites créances	3 - 9
Cérémonial de cour et protocole	10 - 11
Horaire	12
Préparation aux rôles suivants :	
Demandeur	13 - 17
Défendeur	13 - 17
Juge	18
Greffier	18 - 20
Dessinateur judiciaire (<i>optionnel</i>)	20
Représentants de la presse (<i>optionnel</i>)	20 - 21



SE PRÉPARER À UN PROCÈS SIMULÉ À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Les procès simulés à la Cour des petites créances te permettront d'en apprendre plus long sur les règlements et les procédures de la Cour des petites créances. Malgré ce que tu as peut-être vu à la télévision et dans des films, les procès criminels – où le gouvernement intente une poursuite publique contre un individu – ne sont pas les seuls types de causes que les juges entendent. La Cour supérieure de l'Ontario entend également des procès civils, soit des procès où il y a un désaccord entre des individus ou des entreprises. Ce type de procédures judiciaires est courant. Habituellement, les parties retiennent les services d'avocats pour les représenter dans le cadre de ces procédures judiciaires, ce qui les rend coûteuses en argent et en temps.

Chaque procès simulé du ROEJ est accompagné de trois trousse :

- » Le scénario du procès simulé
- » La trousse pour la préparation aux rôles
- » La trousse pour les bénévoles du secteur de la justice

Les étudiants ont besoin de la trousse relative au **scénario** et de la trousse relative à la **préparation des rôles**. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.

La Cour des petites créances est une division spéciale du système judiciaire civil en Ontario qui permet aux parties de résoudre leurs litiges à la cour alors que, normalement, il serait trop coûteux en argent et en temps de retenir les services d'un avocat et d'entamer des procédures judiciaires traditionnelles. Cette option plus informelle vise à améliorer l'accès à la justice en Ontario en accélérant le processus judiciaire et en permettant aux parties de se représenter elles mêmes.

C'est maintenant à ton tour de jouer le rôle de l'une des parties à une action devant la Cour des petites créances. Entre dans la peau de ton personnage et amuse toi. Ceux qui jouent les rôles du demandeur, du défendeur et des témoins auront beaucoup de pain sur la planche pour se préparer au procès simulé. Ceux qui jouent les rôles de juge de la Cour supérieure et de membres du personnel de la Cour joueront des rôles importants le jour du procès.

QU'EST-CE QUI DIFFÉRENCIE LES PROCÈS À LA COUR DES PETITES CRÉANCES?

Tu as peut-être déjà vu des émissions de télévision comme « Judge Judy » et « The People's Court » où les parties exposent leurs litiges et plaident leurs causes devant un juge dans un environnement qui ressemble à une salle d'audience. On pourrait croire qu'il s'agit de vrais procès, mais, en réalité, ces audiences visent à divertir les téléspectateurs et n'illustrent pas adéquatement les complexités qui accompagnent un vrai procès. Néanmoins, ils illustrent la nature informelle des audiences à la Cour des petites créances.

La nature informelle des procédures judiciaires à la Cour des petites créances est sa caractéristique la plus unique. En se représentant elles-mêmes, les parties n'ont pas à payer un avocat pour plaider leur cause. Le processus est également plus rapide, ce qui permet une résolution rapide et efficace des litiges. De plus, puisque la plupart des parties qui se présentent à la Cour des petites créances ne connaissent pas les principes juridiques, les parties n'ont pas besoin d'invoquer la jurisprudence ni des lois en particulier afin de prouver le bien fondé de leur cause (cependant, les parties peuvent le faire et, parfois, c'est utile). Le juge applique plutôt les faits de la cause aux lois qu'il connaît et tente d'en venir à un résultat équitable.

Même si les parties ont l'option de se représenter elles-mêmes à la Cour des petites créances, elles peuvent néanmoins demander à un avocat ou à un parajuriste de les représenter.

DÉROULEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

QUELS TYPES DE CAUSES LA COUR DES PETITES CRÉANCES ENTEND-ELLE?

La Cour des petites créances entend seulement les litiges civils de 25 000 \$ ou moins qui impliquent des individus ou des entreprises. Une action civile survient lorsque les actions de l'une des parties (le défendeur) infligent une perte ou des dommages à l'autre partie (le demandeur). La perte subie doit découler, de quelque façon, du fait que le défendeur a manqué à ses engagements ou n'a pas satisfait aux attentes raisonnables du demandeur.

Un exemple simple est le recouvrement d'une dette, comme une facture téléphonique ou de nettoyage à sec qui n'a pas été payée, à la condition que la facture soit inférieure à 25 000 \$. D'autres cas sont plus complexes, comme le cas d'une personne qui glisse dans une épicerie et se casse une jambe. Les frais médicaux et les revenus potentiels perdus peuvent, si le tout est inférieur à 25 000 \$, faire l'objet d'une demande devant la Cour des petites créances.

QUELS TYPES DE RÉPARATIONS LA COUR DES PETITES CRÉANCES PEUT-ELLE ORDONNER?

Les juges de la Cour des petites créances peuvent seulement accorder des dommages pécuniaires ou la remise d'un bien. Si le demandeur cherche à obtenir des réparations autres que de l'argent ou la remise d'un bien, il devrait entamer des procédures judiciaires devant une autre cour. Par exemple, si le demandeur désire obtenir une ordonnance de la cour pour obliger l'entreprise défenderesse à cesser la promotion d'un produit pour les motifs que l'entreprise viole un droit d'auteur, ce n'est pas devant la Cour des petites créances qu'il devrait tenter une action.

Dans le même ordre d'idées, les juges de la Cour des petites créances n'ordonneront pas le versement de dommages pécuniaires ou la remise de biens qui sont évalués à plus de 25 000 \$. Le plafond relatif aux dommages n'empêche pas les demandeurs qui ont subi une perte de plus de 25 000 \$ d'intenter une action devant la Cour des petites créances, à la condition qu'ils acceptent de laisser tomber ce qui dépasse la limite de 25 000 \$. Par conséquent, si la perte subie s'élève à 30 000 \$, la partie lésée peut tout de même demander 25 000 \$ dans le cadre de son action devant la Cour des petites créances, mais doit laisser tomber

les 5 000 \$ excédentaires. Cependant, on ne peut pas diviser les deux montants et tenter deux actions séparées. Une fois qu'un litige a été entendu et qu'un jugement a été rendu, ce litige ne peut pas faire l'objet d'une autre demande devant la Cour.

Le plafond de 25 000 \$ ne comprend pas les intérêts, les dépens et les frais judiciaires qui pourraient être payables. Au moment de décider de procéder devant la Cour des petites créances ou une autre cour, il faut exclure ces montants de la somme totale demandée.

Par défaut, on préfère que toutes les actions de moins de 25 000 \$ soient tranchées par la Cour des petites créances. Si un demandeur dépose une demande de moins de 25 000 \$ devant la Cour supérieure et qu'il demande seulement des dommages pécuniaires, le juge pourrait le pénaliser puisqu'il n'a pas passé par la Cour des petites créances. Il est donc préférable que les parties soient conscientes du processus unique de la Cour des petites créances.

INTENTER UNE ACTION DEVANT LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Lorsqu'une partie lésée (le demandeur) désire intenter une action devant la Cour des petites créances, elle doit déposer un document écrit que l'on nomme « Demande du demandeur ». Ce document relate les événements qui ont mené au litige et contient toute la preuve matérielle écrite qui est pertinente (aussi connue sous le nom de « preuve documentaire ») qui prouve le bien-fondé de sa cause. Une fois que le document a été déposé à la Cour, des arrangements sont pris pour remettre une copie de la Demande du demandeur au défendeur (remarque : il peut y avoir plus d'un défendeur).

Lorsqu'une action est intentée auprès de la Cour des petites créances, des périodes de limitation civile s'appliquent. Une période de limitation est le délai dans lequel le demandeur doit intenter une action. Généralement, la période de limitation débute lorsque se produit l'action dommageable qui est à l'origine de la demande et s'étend sur deux ans à partir de cette date. Par exemple, si le ou les défendeurs ont commis l'acte fautif le 1er janvier 2013, le demandeur a jusqu'au 1er janvier 2015 pour déposer une demande.

QUELLES PREUVES DEVRAIENT ÊTRE FOURNIES POUR APPUYER LA DEMANDE DU DEMANDEUR?

La preuve documentaire que le demandeur doit fournir dans sa demande dépend des circonstances particulières du cas. Par exemple, si le demandeur soutient que

le défendeur n'a pas remboursé une dette, le demandeur devrait joindre une copie du contrat de prêt, des preuves des paiements précédents et toute autre preuve qui démontre que le défendeur n'a pas effectué les autres paiements (comme un chèque sans provision). Si le demandeur soutient que le défendeur a endommagé un bien, le demandeur devrait joindre à sa déclaration par écrit une facture pour les réparations.

De plus, le demandeur doit parfois déposer des affidavits pour étayer sa cause lorsqu'il désire soumettre des témoignages. Un affidavit est une déclaration que le demandeur ou le témoin fait sous serment. Il y raconte l'histoire qu'il désire présenter au cours du procès. L'histoire doit seulement comprendre les faits; il n'est pas nécessaire d'invoquer des principes juridiques.

Dans les cas où les parties ont passé un accord verbal, le demandeur n'aura peut-être pas de témoins ou de preuves documentaires pour prouver le bien-fondé de sa cause. Il est plus difficile, mais pas impossible, de prouver le bien-fondé d'une cause lorsqu'il s'agit de la parole de demandeur contre celle de l'autre partie.

RÉPONDRE À UNE ACTION INTENTÉE AUPRÈS DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Une fois qu'il a été avisé de la Demande, le défendeur a 20 jours pour répondre en déposant sa défense à la Cour. La défense sera ensuite envoyée au demandeur. Si le défendeur ne répond pas, la Cour pourrait émettre un jugement en l'absence du défendeur, comme si un procès avait réellement eu lieu. Il est donc dans l'intérêt du défendeur de répondre à la Demande du demandeur et non de l'ignorer.

Tout comme le fait le demandeur dans sa Demande du demandeur, le défendeur relate sa version des faits dans sa Défense et fournit toute preuve documentaire nécessaire pour établir le bien-fondé de sa cause. Dans sa défense, le défendeur doit indiquer avec quels faits de la Demande du demandeur il est d'accord, et les faits avec lesquels il n'est pas d'accord.

Lorsque le défendeur croit que le demandeur lui a fait du tort, il peut l'indiquer dans le formulaire de Défense et déposer une Demande du défendeur. Cependant, si le défendeur croit que le tort commis par le demandeur découle des actions d'une tierce partie, il peut également déposer une Demande du défendeur et impliquer la tierce partie dans l'action. La Demande du défendeur, tout comme la Demande du demandeur, doit présenter par écrit la version des faits du défendeur contre le demandeur ou la tierce partie ainsi que toute preuve documentaire qui

appuie la version des faits du défendeur. Lorsque tu prépares une Demande du défendeur, tu deviens le demandeur puisque c'est maintenant toi qui fais une demande. C'est ce qu'on appelle être un « demandeur par Demande du défendeur ». Dans ta Demande du défendeur, il est important d'identifier correctement qui tu poursuis.

QU'EST-CE QU'UNE LISTE DES TÉMOINS PROPOSÉS?

Les parties doivent indiquer le nom de chaque témoin qu'elles proposent de faire témoigner pendant le procès. Cette Liste des témoins proposés est divulguée afin de donner à l'autre partie une idée de ce à quoi s'attendre au procès et de lui donner l'occasion de préparer des questions pour ces témoins. Il n'est pas nécessaire de joindre la Liste des témoins proposés à la Demande du demandeur originale ni à la Défense, mais cette liste doit être déposée au moins 14 jours avant la tenue de la conférence en vue d'une transaction.

QU'EST-CE QU'UNE CONFÉRENCE EN VUE D'UNE TRANSACTION?

On ne fixe pas immédiatement une date de procès une fois que les deux parties ont déposé leur version des faits à la Cour. La Cour avise plutôt les parties de la date où se tiendra une conférence en vue d'une transaction, laquelle est obligatoire. Une conférence en vue d'une transaction est une rencontre privée et informelle entre les parties et un juge. Cette conférence se déroule au palais de justice avant le procès. Le juge examine la cause de chaque partie, tente de leur faire reconnaître leurs forces et leurs faiblesses, et ce, dans le but de trouver un terrain d'entente et de résoudre le litige avant le procès. Toute recommandation émise par le juge n'est pas contraignante, c'est-à-dire que les parties ne sont pas légalement obligées de respecter la décision du juge.

Parfois, les parties conviennent de résoudre tous les éléments ou certains éléments d'un litige au cours de la conférence en vue d'une transaction. Si les parties n'en arrivent pas à une entente complète, une date de procès est fixée afin de trancher les autres points qui sont toujours en litige.

QUE SE PASSE-T-IL DANS LA PÉRIODE QUI PRÉCÈDE LE PROCÈS?

Les parties peuvent continuer de négocier même après que la date de procès a été fixée afin d'éviter les coûts et les frais judiciaires associés à la tenue d'un procès. Il peut y avoir des négociations informelles au moyen de communications verbales ou écrites, ou des négociations plus formelles au moyen de l'Offre de transaction.

Chaque partie peut remettre à l'autre partie une Offre de transaction par écrit, et ce, en tout temps, jusqu'à ce qu'un juge tranche le litige.

Si une partie refuse l'Offre de transaction présentée par l'autre partie, cela pourrait avoir des conséquences sur les dépens accordés par le juge. Plus particulièrement, lorsque le juge rend un jugement qui est aussi favorable ou moins favorable pour la partie qui a rejeté l'Offre de transaction, cette partie devra payer les dépens de l'autre partie à titre de pénalité.

Si l'autre partie désire accepter une Offre de transaction, elle doit le faire par écrit et remettre une Acceptation de l'offre de transaction. Si les parties conviennent de résoudre le litige avant le procès, elles doivent remplir le formulaire Conditions de la transaction et le signer toutes les deux. Les parties doivent ensuite déposer le formulaire Conditions de la transaction à la Cour afin de l'aviser que l'action a été réglée. Une fois que le formulaire Conditions de la transaction a été déposé à la Cour, les conditions qui y sont énoncées deviennent contraignantes pour les parties. Si le défendeur ne respecte pas sa partie de la transaction, le demandeur peut : a) demander à la Cour d'exécuter les Conditions de la transaction ou, b) de rouvrir la cause en fixant une date de procès comme s'il n'y avait jamais eu d'entente.

QUE SE PASSE-T-IL PENDANT LE PROCÈS?

Si les parties ne sont pas parvenues à négocier une entente, le procès va de l'avant comme prévu. Un juge autre que le juge qui a participé à la conférence en vue d'une transaction préside le procès. On procède de cette façon pour s'assurer que le litige soit résolu de façon indépendante et équitable sans idées préconçues.

Une partie ne peut en aucun cas évoquer ce qui a été discuté au cours de la conférence en vue d'une transaction. Cette conférence est privée. De plus, il faut éviter de mentionner toute Offre de transaction présentée à l'autre partie jusqu'à ce que le juge ait rendu son jugement et soit en train de décider du montant qu'il accordera à la partie qui a obtenu gain de cause.

Au cours du procès, le demandeur s'adresse à la Cour en premier et présente sa cause. Pour plaider sa cause avec succès, le demandeur doit démontrer à la Cour, selon une prépondérance des probabilités, qu'il a subi des pertes en raison des actes dommageables commis par le défendeur. En d'autres mots, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que les actes du défendeur lui ont causé des pertes.

Le demandeur doit tout d'abord indiquer quels sont les faits sur lesquels les parties s'entendent, soit les faits qui ne sont pas contestés. Puis, il doit relater sa version des événements et appeler ses témoins pour donner d'autres preuves à l'appui. Au cours de l'interrogatoire principal, le demandeur doit présenter et soumettre à la Cour toute preuve matérielle ou documentaire sur laquelle il veut s'appuyer. Par exemple, si le demandeur a subi des blessures physiques et cherche à se faire rembourser ses frais médicaux, il doit se rapporter à la facture médicale lorsqu'il donne sa preuve et soumettre la facture en tant que pièce justificative. Le demandeur doit également se rapporter à toute photo de la blessure ou des dommages et soumettre ces photos en tant que pièces justificatives. Le juge tiendra seulement compte des preuves matérielles et documentaires déposées en tant que pièces justificatives pour trancher le litige, que le demandeur ait joint ces pièces justificatives à sa Demande du demandeur ou non.

Le défendeur peut ensuite contre-interroger le demandeur et ses témoins. Après le contre interrogatoire du défendeur, le demandeur peut interroger de nouveau ses témoins, mais seulement lorsque l'interrogatoire du défendeur a soulevé de nouveaux points que le demandeur n'avait pas abordés.

Une fois que le demandeur a présenté sa cause, le défendeur donne sa version des faits, appelle ses témoins et soumet toute pièce justificative qu'il désire utiliser. Le défendeur devrait tenter de riposter à la preuve présentée par le demandeur ou de la réfuter afin de démontrer le bien fondé de sa cause. Tout comme le défendeur, le demandeur aura ensuite l'occasion de contre interroger le défendeur et ses témoins. Le défendeur aura ensuite l'occasion de répondre, au besoin.

Lorsque le défendeur a terminé de plaider sa cause, les deux parties présentent leurs arguments finaux, en commençant par le demandeur. La Cour prend ensuite une pause et les parties doivent attendre que le juge revienne avec sa décision.

Lorsque le juge revient avec sa décision, la partie qui a obtenu gain de cause peut demander que l'autre partie paie ses dépens et les frais judiciaires.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE PROCÈS? QUE SE PASSE-T-IL SI L'UNE DES PARTIES N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION?

Si le demandeur remporte sa cause, il est possible que le défendeur doive lui verser des dommages, tels que déterminés par le juge. Si le défendeur ne respecte pas le jugement qui a été rendu, le demandeur dispose de diverses options pour faire exécuter le jugement. Par exemple, le demandeur peut

déposer une demande à la Cour afin qu'un pourcentage du salaire de défendeur lui soit automatiquement versé ou demander que le compte de banque du défendeur soit « gelé » afin de rembourser la dette.

La partie perdante peut, si elle n'est pas d'accord avec le résultat, porter en appel des sommes de plus de 2 500 \$ (frais judiciaires exclus) auprès de la Cour divisionnaire. Une partie peut interjeter appel si elle croit que le juge a commis une erreur importante. Ce n'est pas une occasion de raconter son histoire de nouveau. La Cour divisionnaire est la cour d'appel finale pour les actions intentées devant la Cour des petites créances. On donne seulement une occasion aux parties d'interjeter appel de la décision, car les sommes en jeu dans de telles causes sont tellement minimales qu'il serait inefficace et trop coûteux d'entendre ces litiges davantage.

CÉRÉMONIAL ET PROTOCOLE POUR UN PROCÈS SIMULÉ À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

La cour est un cadre formel qui s'accompagne de règles précises que tu ne connais peut être pas. Voici quelques conseils :

- Lorsque vous faites face au juge, le demandeur s'assoit généralement à la table de gauche et le défendeur s'assoit à la table de droite.
- Lorsque le juge entre, les deux parties et toutes les autres personnes dans la salle d'audience doivent se lever. Les parties doivent ensuite incliner la tête en signe de respect envers le juge. Asseyez-vous lorsque le greffier demande à tous de le faire.

RAPPELEZ-VOUS :

- » de parler clairement
- » de parler suffisamment fort
- » d'évitez de dire « euh, » « ah, » ou « OK »
- » d'éviter de parler trop rapidement.

CÉRÉMONIAL DE COUR ET PROTOCOLE

- Lorsque tu te prépares à parler au juge, lève-toi à ta table, ou tiens-toi debout près du podium, s'il y en a un. Attends que le juge semble prêt à procéder. Le juge peut faire un signe de la tête ou te dire que tu peux procéder. Si tu n'es pas certain, demande au juge si tu peux procéder.
- La première partie qui s'adresse à la cour doit se présenter. Tu pourrais, par exemple, dire ce qui suit : « Bon matin / Bon après-midi, monsieur le juge / madame la juge. Je m'appelle _____ et je suis le demandeur dans le cadre de la présente action (ou l'un des défendeurs en cause) ».
- Chaque partie doit se présenter de nouveau avant de s'adresser à la cour.
- Si ce n'est pas à ton tour de t'adresser au juge, prête attention à ce qui se passe. Prends note de ce que tu peux utiliser durant tes présentations ou ton plaidoyer final.
- Essaie de ne pas distraire le juge. Si tu as besoin de parler avec tes témoins, écris une note.
- Lève-toi chaque fois que tu t'adresses au juge ou lorsqu'il s'adresse à toi. Tu dois également te lever lorsque tu interrogues tes témoins.
- Rapporte-toi à l'autre partie et aux témoins de façon respectueuse. Par exemple, lorsque tu te rapportes au demandeur, fais-le de la façon suivante : « M. / Mme / Mlle (position ou nom de la partie) ».
- Adresse-toi au juge de façon formelle : « Votre honneur »



- N'interromps pas le juge et, si un juge t'interrompt, arrête de parler et attends qu'il ait terminé avant de répondre. Tu ne dois jamais interrompre la partie adverse ou faire une objection pendant que la partie adverse s'adresse à la cour. Attends que le juge te demande spécifiquement de répondre à un point défendu par la partie adverse.
- Si le juge te pose une question, prends le temps de penser avant de répondre. Si tu n'as pas entendu la question ou si tu es confus, demande au juge de répéter ou de reformuler la question. Si tu ne connais pas la réponse, dis-le. Une fois que vous tu as répondu à la question, reprends où tu étais avant la question.

HORAIRE DU PROCÈS SIMULÉ À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

1	Le demandeur et le défendeur s'assoient à leur place et le juge entre.	1 min.
2	Le greffier appelle la cour à l'ordre.	2 min.
3	Le demandeur et le défendeur se lèvent et se présentent.	1 min.
LA CAUSE DU DEMANDEUR		
4	Exposé initial du demandeur.	3 min.
5	Le demandeur prend la barre (interrogatoire principal par l'avocat du demandeur ou un parajuriste, si cela est applicable). ¹	4 min.
6	Le défendeur procède au contre-interrogatoire du demandeur.	4 min.
7	Le demandeur procède à l'interrogatoire principal de son premier témoin.	4 min.
8	Le défendeur procède au contre-interrogatoire du premier témoin de demandeur.	4 min.
LA CAUSE DU DÉFENDEUR		
9	Exposé initial du défendeur.	3 min.
10	Le défendeur prend la barre (interrogatoire principal par l'avocat du défendeur ou un parajuriste, si cela est applicable). ¹	4 min.
11	Le demandeur procède au contre-interrogatoire du défendeur.	4 min.
12	Le défendeur procède à l'interrogatoire principal de son premier témoin.	4 min.
13	Le demandeur procède au contre-interrogatoire du son premier témoin du défendeur.	4 min.
PLAIDOYERS FINAUX		
14	Plaidoyer final du demandeur.	4 min.
15	Plaidoyer final du défendeur.	4 min.
LA DÉCISION		
16	Le juge quitte la salle. Le greffier lève la séance en attendant le retour du juge.	5 min.
17	Le juge revient et le greffier rappelle la cour à l'ordre. Le juge explique la décision et discute des prochaines étapes, si cela est applicable.	
TOTAL		60 min.

¹ Si certaines personnes jouent les rôles de parajuristes et d'avocats, ce sera l'avocat ou le parajuriste qui procèdera à l'interrogatoire principal et aux contre-interrogatoires, et non le demandeur et le défendeur. Les étapes 7 à 8 et 12-13 peuvent être répétées s'il y a plusieurs témoins.

PRÉPARATION AU RÔLE DU DEMANDEUR

Le demandeur doit faire valoir que les actes dommageables du défendeur lui ont causé des dommages ou des pertes.

Une fois que les deux parties se sont présentées et que toutes les parties sont prêtes à procéder :

- Lis les faits dont vous avez convenu et fais un résumé de tous les faits qui sont encore en litige.
- Fournis des preuves pour appuyer ta version des événements et soumet toute preuve matérielle ou documentaire nécessaire pour prouver le bien-fondé de ta cause.
- Tu dois démontrer deux choses : 1) que le défendeur t'a causé un tort pour lequel tu devrais être dédommagé et 2) tu dois prouver les dommages que tu as subis ou démontrer ce qu'il en coûtera pour « réparer » ce tort.

De plus :

- Tu peux appeler des témoins à la barre afin qu'ils confirment ta version des événements. Si tu appelles plus d'un témoin, souviens-toi que les autres témoins doivent sortir de la salle d'audience en attendant d'être interrogés.
- Tu peux répondre au contre-interrogatoire du défendeur si ce dernier a fait ressortir des points que tu n'avais pas abordés dans tes premières présentations ni dans ton premier interrogatoire du témoin. Cela ne signifie pas que tu peux utiliser une réponse pour simplement répéter ce qui a été dit au cours de l'interrogatoire principal.
- Tu peux contre-interroger les témoins appelés par le défendeur (si c'est le cas).
- Tu dois préparer un plaidoyer final et le présenter.

Tu trouveras, à la page 14 - 17, des lignes directrices pour t'aider à préparer un exposé initial, l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et le plaidoyer final.

PRÉPARATION AU RÔLE DU DÉFENDEUR

Le rôle du défendeur est de convaincre la cour que la preuve présentée par le demandeur est erronée ou que le défendeur n'est pas réellement à l'origine

des dommages ou des pertes subies par le demandeur. Pour ce faire, tu dois te rapporter à la preuve documentaire soumise et à la preuve verbale présentée par les témoins.

Si le défendeur a déposé une Demande du défendeur, il doit démontrer que le demandeur ou une tierce partie a commis un acte dommageable qui a causé des dommages ou des pertes pour le défendeur.

De plus :

- Tu dois contre-interroger le demandeur sur sa version des événements.
- Tu dois contre-interroger les témoins appelés par le demandeur (si c'est le cas).
- Tu dois fournir ta version des événements une fois que le demandeur a terminé l'exposé de sa cause.
- Tu peux appeler des témoins à la barre pour démontrer en quoi le demandeur fait erreur ou démontrer qu'une autre partie devrait être tenue responsable.
- Tu dois préparer un plaidoyer final et le présenter.

Tu trouveras, à la page 14 - 17, des lignes directrices pour t'aider à préparer un exposé initial, l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et le plaidoyer final.

PRÉPARATION AUX RÔLES DE DEMANDEUR ET DE DÉFENDEUR

QU'EST-CE QU'UN EXPOSÉ INITIAL?

L'exposé initial est un résumé de ta cause.

COMMENT PRÉPARER UN EXPOSÉ INITIAL

Procède à un examen approfondi de ce qui s'est passé et des déclarations (scénarios des faits) de tes témoins.

Choisis les faits qui devraient faire partie de ton exposé initial. Assure-toi d'y inclure les faits principaux de ta cause, soit les faits que l'autre partie ne contestera probablement pas.

Tiens-t'en aux faits. Ce sont les faits qui broseront ont un tableau pour le juge.

L'exposé initial vise à informer le juge de ce qu'il entendra au cours du procès. Il est préférable de s'en tenir aux faits qui ne sont pas contestés.

Lorsque tu présentes ton exposé initial, essaie d'utiliser des phrases courtes et claires. Sois bref et concis.

Aie des notes à portée de la main afin de te rafraîchir la mémoire.

SE PRÉPARER À L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL ET AU CONTRE-INTERROGATOIRE

Le demandeur et le défendeur tentent de gagner leur cause en posant des questions aux témoins afin que les réponses de ces derniers persuadent la cour de trancher en leur faveur. L'interrogatoire principal est une occasion pour une partie de poser des questions aux témoins qui sont dans son camp alors que le contre-interrogatoire est une occasion de jeter un doute sur la crédibilité des témoins appelés par la partie adverse.

C'est au demandeur que revient le fardeau de démontrer que les actes du défendeur lui ont porté atteinte. En revanche, le défendeur a le devoir de réfuter la preuve du demandeur et, s'il a déposé une Demande du défendeur, il doit démontrer que le demandeur ou une tierce partie a commis un acte dommageable qui lui a causé un préjudice ou des pertes. Lorsqu'il procède au contre-interrogatoire de l'un des témoins du demandeur, son objectif est d'attaquer la crédibilité de ce témoin ou d'infirmer les déclarations de ce témoin avec d'autres preuves. Pour jeter des doutes sur la crédibilité d'un témoin, le défendeur pourrait soulever le fait que le témoin a certains motifs cachés qui le poussent à être dans le camp du demandeur ou démontrer qu'il pourrait être bénéfique pour le témoin que le demandeur gagne sa cause.

COMMENT SE PRÉPARER À UN INTERROGATOIRE PRINCIPAL

- Écris toutes les choses que tu tentes de prouver.
- Lis le scénario des faits des témoins soigneusement, plusieurs fois.
- Dresse une liste de tous les faits qui appuient ton cas.
- Mets un astérisque à côté des faits les plus importants dont ton témoin doit parler.
- Formule des questions qui aideront le témoin à raconter son histoire :
 - Commence par des questions qui permettront au témoin de se présenter à la cour (Quel est votre nom? Quel est votre travail? Depuis quand

occupez vous cet emploi?)

- Passe aux évènements en question (De quelle façon étiez-vous impliqué ici? Où étiez-vous? Quand avez-vous entendu pour la première fois qu'il y avait un problème?)
- Passe à des questions plus précises (Qu'avez-vous vu? Qu'avez-vous fait après ce qui est arrivé?).

N'oublie pas :

- pose des questions courtes;
- utilise un langage simple.

Tu peux passer les questions en revue avec tes témoins avant le procès, mais tu ne peux pas leur dire comment répondre.

Évite de poser des questions suggestives. Une question suggestive est une question qui suggère la réponse. Une bonne façon de s'en souvenir est qu'une question suggestive génère habituellement « oui » ou « non » comme réponse.

- Un exemple d'une question suggestive serait de demander « L'homme mesurait-il six pieds et était-il âgé d'environ 25 ans? »
- Tu pourrais plutôt demander : « Pourriez-vous décrire l'homme? », ou « Quel âge avait-il? », « Quelle était sa grandeur? ».

Lorsque ton témoin est à la barre des témoins, n'hésite pas à répéter une question en reformulant ta question si tu n'obtiens pas la réponse à laquelle tu t'attendais.

SE PRÉPARER AU CONTRE-INTERROGATOIRE

Dresse une liste de tous les faits que le témoin a rapportés dans son témoignage et qui aident ta cause.

S'il y a beaucoup de faits qui nuisent à ta cause, y a-t-il une façon de mettre en doute la crédibilité du témoin? Par exemple, peux-tu démontrer que le témoin a fait une erreur, qu'il n'a pas vu les choses clairement ou qu'il a une raison de ne pas dire la vérité?

Toutes tes questions doivent être suggestives. Tu ne veux pas donner au témoin l'occasion de s'expliquer. Tu veux seulement que le témoin puisse répondre par « oui » ou « non ».

Selon les réponses du témoin, il se peut que tu doives formuler des questions différentes et spontanées pendant le procès pour t'assurer d'aborder tous les points.

QU'EST-CE QU'UN PLAIDOYER FINAL?

C'est ta dernière occasion de transmettre ton message au juge. Le plaidoyer final devrait résumer ta position de façon logique et ferme, et faire valoir pourquoi tu devrais gagner ta cause.

SE PRÉPARER AU PLAIDOYER FINAL

Écris tes arguments clés et résume les faits importants que tu veux imprégner dans l'esprit du juge.

Lorsque tu présentes ton plaidoyer final, essaie d'utiliser des phrases courtes et claires. Sois bref et concis.

Tu peux seulement te rapporter à la preuve présentée pendant le procès. Il se peut donc que tu doives réécrire une partie de ton plaidoyer final pendant le procès si les éléments de preuve anticipés ne sont pas ressortis pendant le procès. Cela signifie également que tu peux réécrire ton plaidoyer final afin d'y inclure toute preuve « incriminante » révélée par l'autre partie ou par ses témoins et qui appuie ta cause.

Lorsqu'un témoin de la partie adverse admet un élément important pour ta cause, souligne le dans ton plaidoyer final.

DEMANDEURS :

- Résume les éléments de preuve qui démontrent pourquoi ta preuve est véridique.
- Résume les éléments de preuve qui démontre pourquoi tout argument fait par le défendeur devrait être considéré comme faux.

DÉFENDEURS :

- Résume les éléments de preuve qui démontrent pourquoi la preuve du demandeur pourrait être erronée.
- Résume les éléments de preuve qui démontrent pourquoi il est plus probable que les faits présentés par le défendeur soient véridiques.

PRÉPARATION AU RÔLE DE JUGE

Le rôle du juge dans le cadre d'un procès simulé est de présider l'audience et de trancher la cause entendue. Lorsqu'un bénévole du secteur de la justice joue ce rôle, on demande aux juges de fournir également des commentaires à chaque partie et à chaque témoin une fois qu'il a rendu une décision (rétroaction positive et critiques constructives).

Le rôle du juge est :

- d'agir comme arbitre et de présider le procès simulé à la Cour des petites créances;
- de décider si le témoin doit répondre à la question posée si l'une des parties s'oppose à une question de la partie adverse;
- de résumer, à la fin du procès, les lois et la preuve pertinentes dans l'affaire;
- de décider, selon les arguments et la preuve présentés au cours du procès, de donner gain de cause au demandeur ou au défendeur.

D'expliquer votre décision. Vous pouvez vous fonder sur les témoignages oraux, la crédibilité des témoins, la preuve documentaire, la jurisprudence et la loi.

PRÉPARATION AU RÔLE DE GREFFIER

Ton rôle est d'aider le juge à s'assurer que le procès se déroule bien.

TU DOIS :

- ouvrir la séance;
- assermenter les témoins;
- marquer (numéroter) les pièces justificatives et les remettre au juge;
- suspendre la séance;
- mettre fin à la séance.

COMMENT OUVRIR LA SÉANCE

Lorsque tous les participants sont à leur place, le juge entre dans la salle d'audience. À ce moment-là, lève-toi et dis :

« À l'ordre. Veuillez vous lever. » L'honorable juge _____
(nom de famille du juge) préside l'audience. »

Une fois que le juge s'est assis, dis :

« La Cour supérieure de l'Ontario est présentement ouverte. Veuillez vous asseoir. »

COMMENT ASSERMENTER UN TÉMOIN

Lorsqu'un témoin s'assoit à la barre des témoins, procède à son assermentation en disant :

« Veuillez dire votre nom pour la cour. » « Veuillez épeler votre prénom et votre nom de famille. »

Demande au témoin :

« Désirez-vous affirmer ou jurer sur la bible? »

Si le témoin choisit **d'affirmer**, dis :

« Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? »

Si le témoin choisit de **jur**er sur la bible, dis :

« Jurez-vous que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, que Dieu vous vienne en aide? »

COMMENT MARQUER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque l'une des parties présente des pièces justificatives au cours du procès, c'est à toi qu'ils doivent les remettre. Tu dois numéroter les pièces justificatives selon l'ordre chronologique dans lequel elles ont été soumises et les remettre au juge. Les parties ne doivent remettre aucun document au juge directement; elles doivent passer par le greffier.

COMMENT SUSPENDRE LA SÉANCE

Une fois que les parties ont présenté leurs plaidoyers finaux et qu'il est temps pour le juge de prendre une courte pause (afin de prendre une décision), lève-toi et dis :

« Veuillez vous lever. La séance est suspendue pendant cinq minutes. »

CLORE LA COUR

Lorsque le juge est prêt à revenir dans la salle d’audience, rappelle la cour à l’ordre et demande à toutes les personnes présentes de se lever :

« La séance est reprise. Veuillez vous asseoir. »

Le juge annoncera sa décision (en faveur du demandeur ou du défendeur) et expliquera sa décision. Lorsqu’il a terminé, lève-toi et dis :

« Veuillez vous lever. La séance est maintenant terminée. »

PRÉPARATION AU RÔLE DE **DESSINATEUR JUDICIAIRE**

Dans les tribunaux canadiens, aucune caméra ni aucun appareil photo n’est admis dans les salles d’audience. Le rôle du dessinateur judiciaire est de dessiner ce qui se passe dans la salle d’audience pour les archives et pour faire rapport au public. Les dessins des dessinateurs judiciaires peuvent paraître dans les journaux ou être diffusés aux nouvelles à la télévision.

Divisez les rôles entre vous afin que l’un de vous :

- dessine les témoins;
- dessine le demandeur et le défenseur en action.

PRÉPARATION AU RÔLE DE **REPRÉSENTANT DE LA PRESSE**

VOICI DES POINTS À CONSIDÉRER POUR TE PRÉPARER À TON RÔLE DE JOURNALISTE :

- Quel est le nom de la cause?
- Quelles sont les personnes impliquées?
- Dans quelle cour la cause est-elle entendue?
- Pourquoi y a-t-il un procès?
- Qu'a fait le défendeur, selon le demandeur?

- Quels sont les faits principaux?
- Quel a été le résultat? Quelle a été la décision?
- Y a-t-il des questions que tu désires poser au demandeur ou au défendeur après l'audience?
- Y a-t-il autre chose que tu aimerais dire dans ton article au sujet de ces types de causes en particulier?